

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur
la RD 802 et la RD 2
Territoire de la commune d'ARTIGUELOUVE

2023/DGAPID/PEB/001

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'en raison du nettoyage des chaussées par balayage et aspiration pour le compte de la Sté DANIEL au droit des accès de la gravière et du Centre de Valorisation des Gravats,

et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD PAU ET EST BEARN,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 3 janvier et jusqu'au 28 décembre 2023, les mardis et jeudis entre 6h00 et 11h00, la circulation sera réglementée sur la RD 802 (PR 16+800 à 17+050), le giratoire des RD 802/2, et la RD 2 (PR 10+500 à 11+600), commune d'ARTIGUELOUVE.

La circulation sera régulée à l'avancement du chantier, comme un chantier mobile.

ARTICLE 2 : Les véhicules d'intervention ou de travaux, à l'arrêt ou en progression lente, seront équipés d'un panneau AK 5 doté de trois feux R2 de balisage et d'alerte synchronisés, visibles de l'avant et de l'arrière.

Si la signalisation de position paraît insuffisante (agents particulièrement exposés, emprise sur la voie, etc.), une signalisation d'approche au sol (panneau AK 5 complété par un panneau KM 9) peut être mise en place à proximité du chantier.

En règle générale, la signalisation d'approche est placée sur un ou plusieurs véhicules d'accompagnement, particulièrement visibles.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA Propreté - 45 avenue Joliot Curie, 64140 Lons.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ARTIGUELOUVE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine, des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux des territoires de « LESCAR, GAVE ET TERRES DU PONT-LONG »,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise VEOLIA Propreté,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 28 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



François GRACIETTE